

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 354

présenté par

M. Ciotti, M. Guibal, M. Cinieri, M. Lazaro, M. Alain Marleix, Mme Levy, M. Goasguen, M. Le Mèner, M. Foulon, Mme Grosskost, M. Larrivé, M. Abad, M. Straumann, M. Vitel, M. Goujon, M. Luca et M. Kossowski

-----

**ARTICLE 3**

Après le mot :

« auteur »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« , de sa situation ainsi que du préjudice subi par la victime. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La peine doit être envisagée dans le but de restaurer un équilibre entre l'auteur et la victime. Le droit actuel réduit l'évaluation de la peine à la nature de l'infraction et à la personnalité de l'auteur. Mais l'auteur de l'infraction porte également un préjudice à la victime. Il peut être matériel, mais cause, à chaque fois, un traumatisme dont l'intensité varie en fonction, de l'infraction, mais également de la personnalité de la victime et du lien existant entre celle-ci et l'auteur des faits.

La peine doit tenir compte de l'ensemble des parties et avoir pour but de rétablir l'équilibre brisé par l'infraction. L'objet de cet amendement est d'inscrire cet équilibre dans la loi.